



Mairie de Murinais

40, place du Souvenir Français

38160 MURINAIS

☎ 04 76 64 23 57

✉ mairie@murinais.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MURINAIS D71C Route de Saint-Verand - Chemin du Moulin – Route de Chevrières jusqu'à Route de la Faitas

Le Maire de la commune de Murinais (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déroulement d'une intervention pour l'enfouissement du réseau électrique il y a lieu de réglementer la circulation sur la D71c- Route de Saint Verand – Chemin du Moulin – Route de Chevrières jusqu'à Route de la Faitas,

Vu la demande de COLAS France,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la D71C Route de Saint-verand - Chemin du Moulin – Route de Chevrières jusqu'à Route de la Faitas, sur le territoire de la commune de Murinais sera réglementée, pour permettre une intervention pour l'enfouissement du réseau électrique,

-La circulation sera alternée par feux : Route de Chevrières et D71C route de Saint Verand,

-Une déviation sera mise en place par la montée de Selliers et de l'hôpital (Chevrières) pour la Route de la Faitas,

-Chemin du Moulin : La route sera barrée sauf pour les riverains.

Article 2 : Cette réglementation sera effective du 11 mars 2024 au 11 juin 2024 inclus.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance des signalisations (position et déviation) seront assurées par les soins **du demandeur**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Murinais.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : M. le Maire de la commune de Murinais, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murinais, le 23 février 2024.

Le Maire,



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Murinais pour attribution

Les services de secours et de gendarmerie pour information

Le service aménagement du Territoire Sud Grésivaudan pour information